



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/38**

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION  
PUBLIQUE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,  
**Vu** la demande en date du 2 avril 2026 présentée par Monsieur LAMOTTE Daniel, membre du bureau de l'association du club de basket,

**Considérant** que cette demande représente la première accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

**Considérant** qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

**ARRETONS**

**Article 1** – L'association ABC PAM, sise 37 rue de la Planque à PONT-A-MARCQ (59710), représentée par Monsieur LAMOTTE Daniel, agissant en qualité de Vice-Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de basket organisé à la salle des sports, rue de la Gare, le vendredi 1<sup>er</sup> mai de 09H00 à 18H00.

**Article 2** – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur LAMOTTE Daniel, le demandeur,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 7 avril 2026,

Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

